



NOTE D'INFORMATION

ÉCONOMIE
ENVIRONNEMENT
CONCEPTION

42

Auteur : SETRA - CSTR



ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Janvier 1994

Editeur : SYMA

Cette note vise essentiellement à présenter les procédures d'autorisation découlant de l'application du décret n° 93-742. Elle récapitule les phases de consultations et de communication préalables à l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, puis présente le déroulement de l'enquête proprement dite.

Les pétitionnaires y trouveront les renseignements utiles en terme de délai d'instruction et d'enquête. Les services en charge de la police de l'eau au sein des D.D.E. y trouveront des informations indispensables au bon déroulement de leur mission.

Cette note est un complément de la note d'information n°41 de la même série. Il convient de lire dans la note précédente en page 3 § 5 "Selon les articles 2 et 29..." et au § 21" ..., car l'article 12 de la loi..."

CONSULTATIONS ET COMMUNICATION PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Outre la transmission du dossier, déposé par le pétitionnaire, aux préfets des départements intéressés par le périmètre d'enquête, le décret n° 93-742 prévoit d'informer ou de recueillir l'avis d'un certain nombre de personnes ou d'organismes :

- avis des conseils municipaux (et non plus des maires) des communes concernées par le périmètre d'enquête ;
- information de la commission locale de l'eau compétente dans le périmètre d'un SAGE approuvé à l'intérieur duquel l'opération projetée doit s'implanter ou porter effet ;
- avis de la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial ;
- avis de la mission déléguée de bassin, requis par le préfet coordonnateur de bassin, lorsque l'opération projetée a des effets prévisibles suffisamment importants pour nécessiter son intervention.

Le dossier de demande d'autorisation est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à une enquête publique du type de celle prévue préalablement à une déclaration d'utilité publique, qui garantit l'intervention d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Le décret n° 93-742 est sans incidence sur le champ d'application du décret du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Si l'opération soumise à autorisation au titre de la police de l'eau figure sur la liste annexée au décret du 23 avril 1985 modifié précité, le dossier est soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation. Si elle n'y figure pas, l'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du même code.

L'enquête publique comporte néanmoins quelques adaptations sur le périmètre d'enquête et sur le délai dont dispose le commissaire enquêteur pour rédiger ses

conclusions motivées de façon à tenir compte de l'association du pétitionnaire à l'issue de l'enquête.

Le périmètre englobe les territoires communaux sur lesquels l'opération est projetée ainsi que ceux où les effets, sur la vie aquatique, de l'opération risquent de se faire sentir de façon notable (sur les espèces migratrices, la qualité, le régime ou le mode d'écoulement des eaux, etc.).

Dans le cas particulier des infrastructures de transport, ce n'est pas l'ensemble de l'opération routière qui fait l'objet de l'autorisation, mais uniquement les ouvrages et installations ayant un impact sur les milieux aquatiques et les ressources en eau. Ainsi, sur un même projet, nous pourrions avoir plusieurs autorisations pour des ouvrages et installations figurant dans la nomenclature du décret n° 93-743.

Enfin, lorsque l'opération a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'enquête publique n'est pas nécessaire.



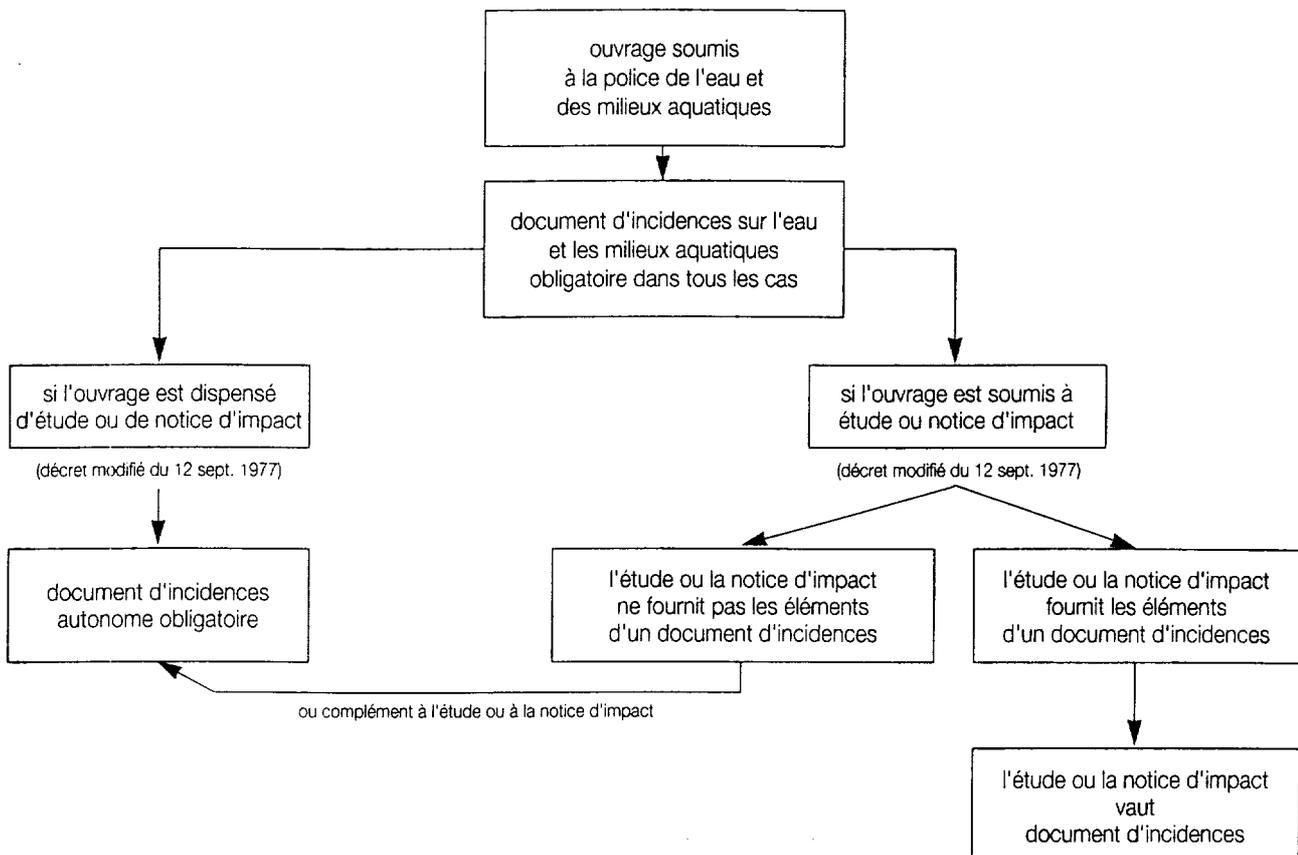
L'AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Si les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ou de l'installation ont débuté avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, l'avis du conseil départemental d'hygiène devra être favorable (conforme) pour obtenir son autorisation. Dans toutes les autres demandes, le conseil départemental d'hygiène formulera un simple avis sur les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

LE DOCUMENT D'INCIDENCES

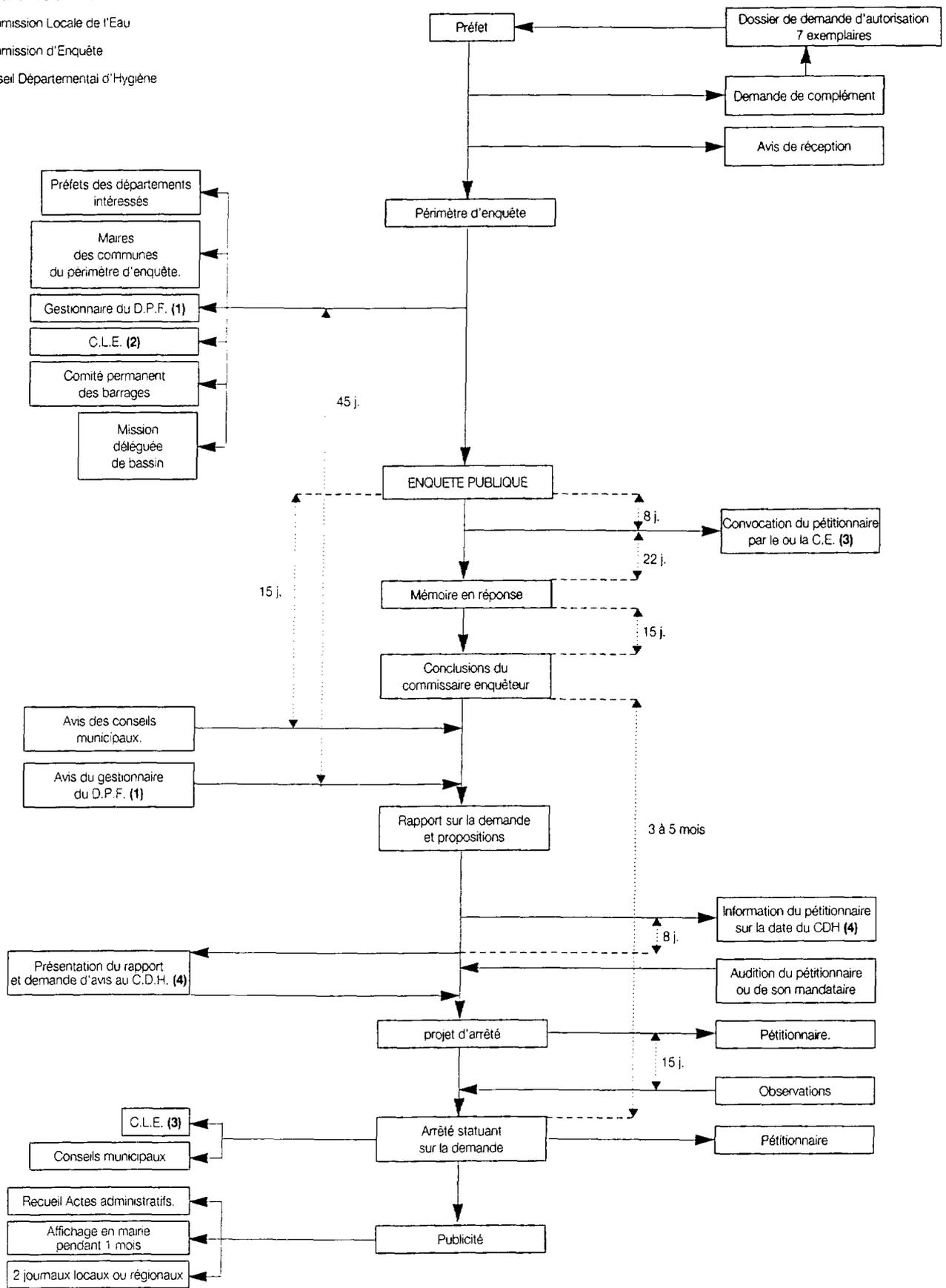
Un document d'incidences sera constitué lors de la demande d'autorisation ou lors de la déclaration d'un ouvrage. La réalisation d'un tel document est une innovation importante, en ce sens qu'il peut être assimilé à une étude d'impact. En effet, il indiquera les conséquences de l'aménagement sur les ressources en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement. De plus, il présentera les dispositifs envisagés (notamment leurs caractéristiques techniques et leur capacité) et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Document d'incidences nécessaire à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

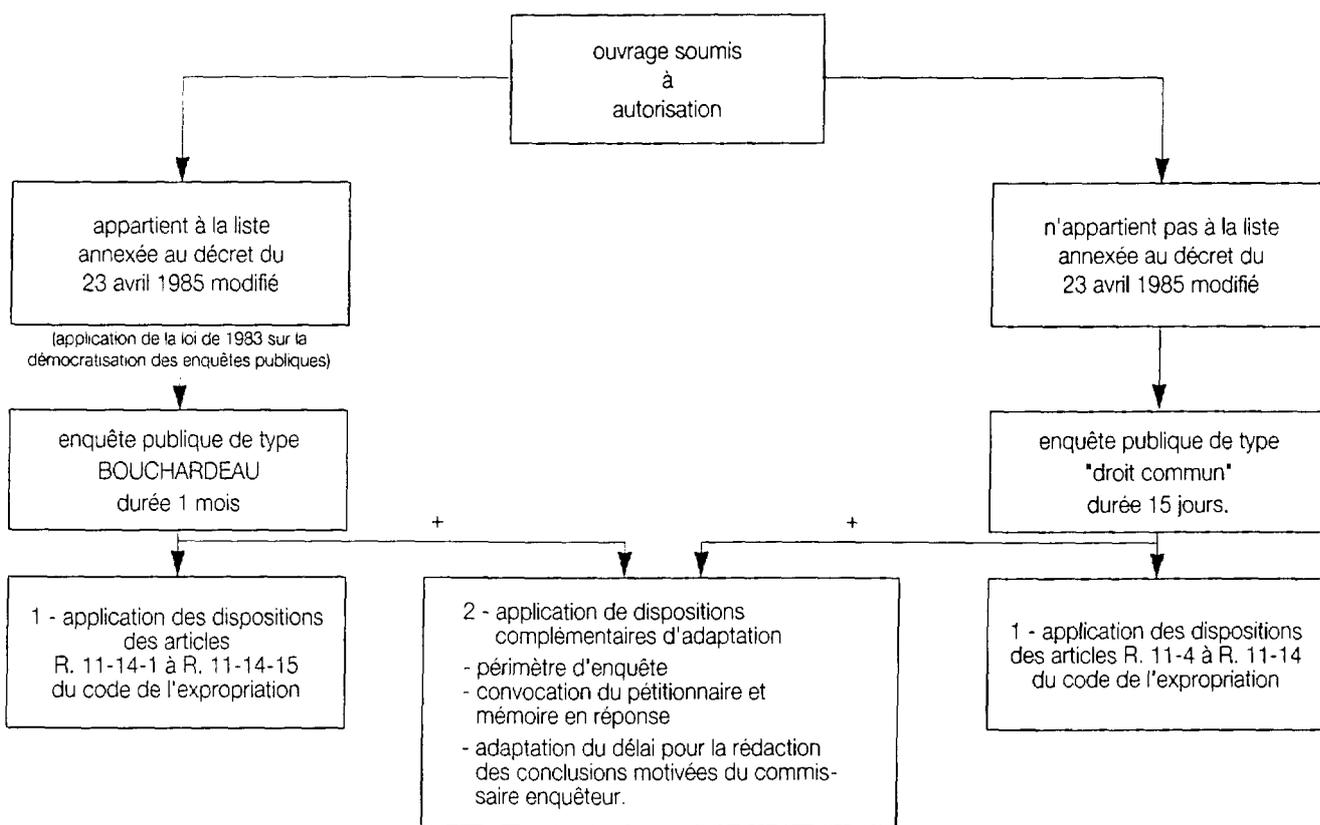


Procédure d'autorisation

- (1) Domaine Public Fluvial
- (2) Commission Locale de l'Eau
- (3) Commission d'Enquête
- (4) Conseil Départemental d'Hygiène



Enquête publique de la procédure d'autorisation de police de l'eau et des milieux aquatiques



BIBLIOGRAPHIE

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Cette note a été rédigée par :

Jean GABER
Centre de la Sécurité et des Techniques Routières (CSTR)
Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA)

S.E.T.R.A., 46, avenue Aristide Briand - 92223 BAGNEUX - France

☎ (1) 46 11 31 31 - Télécopie (1) 46 11 31 69 - (1) 46 11 34 00

Renseignements techniques : J. GABER - S.E.T.R.A. - CSTR - ☎ (1) 46 11 32 46

Bureau de vente ☎ (1) 46 11 31 55 - (1) 46 11 31 53 - Référence du document : **B 9402**

Classification thématique au catalogue des publications du SETRA : **B99**

Ce document a été édité par le SETRA, il ne pourra être utilisé ou reproduit même partiellement sans son autorisation.

AVERTISSEMENT :

Cette série de documents est destinée à fournir une information rapide. La contrepartie de cette rapidité est le risque d'erreur et la non exhaustivité. Ce document ne peut engager la responsabilité ni de son auteur ni de l'administration.

Les sociétés citées le cas échéant dans cette série le sont à titre d'exemple d'application jugé nécessaire à la bonne compréhension du texte et à sa mise en pratique.

ISSN 1152 - 2844